

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 1^{er} MARS 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n^{os} 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; COGELS, CROCQ, le Baron d'HUART, le Baron DE MONTBLANC, le Comte GOBLET d'ALVIELLA et le Baron WHETTNALL.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à notre examen organise le mode d'après lequel le nouvel article 47 de notre pacte fondamental recevra son application.

Cette loi doit fixer les bases définitives du droit électoral; elle doit développer les principes inscrits dans la Constitution et rester en concordance parfaite et logique avec le texte et surtout avec l'esprit de l'article 47.

Le projet aujourd'hui en discussion ne comprend que les trois premiers titres du Code électoral, ceux intitulés :

Des électeurs;

Des cotisations fiscales en matière de contributions personnelles;

Des listes électorales.

Ces trois titres déterminent les règles à suivre pour la confection des listes électorales. Il importe que la législature leur donne une forme définitive dans un délai relativement court. Mais, s'il ne nous est pas permis de perdre de vue que les listes électorales doivent être dressées de manière à permettre de procéder aux élections à une date aussi rapprochée que possible, nous ne pouvons, cependant, oublier qu'il ne s'agit pas seulement de terminer rapidement la discussion; il faut mener l'examen du projet à bonne fin et une bonne loi doit sortir des délibérations du Sénat.

Les autres titres traitant : des collèges électoraux, des opérations élec-

torales, des éligibles et autres objets, peuvent être discutés à une époque ultérieure, mais qui, cependant, ne pourra pas être trop reculée.

Votre Commission a procédé à un examen détaillé du Projet de Loi. Sa tâche a été largement facilitée par les discussions si développées auxquelles s'est livrée la Chambre des Représentants et surtout par les considérations de l'Exposé des motifs et les rapports clairs et précis de l'honorable M. Ligy, à l'activité, au dévouement et à l'intelligence duquel il faut rendre un légitime hommage.

DES ÉLECTEURS.

Le titre I^{er} rappelle successivement les conditions requises pour être électeur et pour obtenir le droit d'émettre un second et un troisième vote; il fixe l'époque à laquelle ces conditions doivent exister, indique d'après quelles pièces le droit aux votes supplémentaires est constaté, détermine le principal occupant au point de vue de la contribution personnelle, et règle l'attribution des contributions. Enfin, il énonce les condamnations qui entraînent l'exclusion de l'électorat, ou la suspension du droit de vote, et tranche la question si débattue des assistés.

Pour être électeur général, l'article 1^{er} exige que le citoyen soit Belge de naissance, — ou qu'il ait obtenu la grande naturalisation. La naturalisation ordinaire est insuffisante; l'article 5 de la Constitution est formel sur ce point. Ceux qui ont réclamé la qualité de Belge, fait option de patrie ou sont réputés Belges par l'effet de la loi, sont assimilés au Belge de naissance. Le texte constitutionnel, en employant le mot citoyen, n'a eu en vue que ceux qui réunissaient d'une manière complète les conditions d'indigénat.

Le même article exige encore que le citoyen ait atteint l'âge de 25 ans, s'il s'agit d'élection pour la Chambre; de 30 ans, s'il s'agit d'élection pour le Sénat.

Cette différence d'âge a amené des observations de la part de quelques membres. Ils estiment qu'elle entraîne la disparition d'un très grand nombre d'électeurs, qu'on peut évaluer au minimum de 250,000, soit le cinquième du corps électoral. Pareille mesure ne leur paraît pas suffisamment justifiée; si on juge ces électeurs capables de voter pour les membres de la Chambre, pourquoi leur dénie-t-on cette capacité lorsqu'il s'agit d'élire les membres de l'autre branche de la législature? Il y aura donc différence d'origine pour les deux Chambres; n'aura-t-on pas à craindre des conflits dont la solution ne sera pas facile?

Sans doute la dissolution des Chambres offre une solution, mais c'est là une mesure grave qui ouvre pour le pays une période de trouble et d'agitation. D'ailleurs cette différence de cinq années assure-t-elle sérieusement chez l'électeur ce caractère conservateur qu'on espère trouver chez lui? Le Sénat offre déjà, par la manière dont il est composé, par les conditions d'éligibilité qui lui sont spéciales, des garanties considérables; ses membres doivent être âgés de 40 ans; ils doivent payer un cens assez élevé, quelques-uns sont nommés par les conseils provinciaux, corps délibérants importants. Pourquoi dès lors exiger de la part du corps électoral une garantie nouvelle qui, en somme, ne sera pas fort grande, l'âge moyen élec-

toral ne devant pas être fort différent dans les deux corps électoraux? Des motifs d'un autre ordre pourraient être également invoqués en faveur de l'âge uniforme de 25 ans. Le Sénat n'aura-t-il pas à souffrir d'un sentiment de déconsidération? Cette éventualité paraît être à craindre. Selon ces membres, il conviendrait de maintenir l'égalité d'âge entre le corps électoral de la Chambre et celui du Sénat.

Il a été répondu à ces observations. La droite et les organes du Gouvernement ont toujours soutenu qu'il fallait donner au Sénat une organisation différente de celle de la Chambre des Représentants. Cette opinion rencontre, dans la gauche même, des partisans assez nombreux. L'évolution faite dans le sens de la démocratie doit trouver son contrepoids dans un Sénat qui puisse faire entendre la voix de la prudence et servir de frein à des tendances trop avancées que manifesterait la Chambre. Cette idée a été affirmée avec plus de force encore lors du vote de l'article 53. Le temps est venu de faire l'expérience.

Si on y renonçait en ce moment, il n'y aurait plus moyen de la faire à l'avenir; on ne pourrait retirer le droit de vote à ceux à qui il a été accordé. La crainte des conflits ne doit pas nous arrêter. Il n'y en a guère eu jusqu'ici. Y en aura-t-il davantage à l'avenir? Il faut avoir quelque confiance dans les sentiments de sagesse et de patriotisme qui animeront la Chambre et le Sénat, et à moins de vouloir créer un Sénat qui ne serait que la doublure de la Chambre, ce qui le rendrait inutile, il est nécessaire de le constituer de telle façon que son action soit efficace et son influence réelle. Nous concluons au maintien de la disposition votée par la Chambre.

Un membre partisan d'une différenciation entre le Sénat et la Chambre trouve que cette différence ne doit pas résulter de l'âge des électeurs, mais d'un autre mode d'élection. *Il propose, en conséquence, de prescrire l'âge uniforme de 25 ans; la Commission, par 4 voix contre 2 et une abstention, a écarté cet amendement et maintenu l'article tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.*

Deux membres de la Commission ont repris un amendement que l'honorable M. Robert se propose de développer devant le Sénat et l'ont présenté à notre examen. Il consiste à fixer à 29 ans l'âge de l'élection sénatorial au lieu des 30 ans fixés par la Chambre. Votre Commission, estimant que les avantages ne sont pas assez considérables, a écarté l'amendement par 4 voix contre 2.

Enfin, d'après l'article 1^{er}, le domicile devient une condition de l'électorat; il ne l'était pas sous la loi ancienne. Le domicile exigé est un domicile réel, effectif, emportant la résidence. Il doit être d'un an. Cette question est réglée par les articles 56 à 63, sur lesquels nous reviendrons.

Logiquement, la place de ces dispositions est au titre I^{er}, dont elles devraient former les articles 2 et suivants; il est regrettable qu'on n'ait pas suivi cet ordre.

L'article 3 pose le principe de l'exclusion ou de la suspension du droit

de vote, dont les articles 20, 21, 23 et 61 donneront l'application aux condamnés, aux assistés et aux militaires.

Les articles 4, 5, 6 et 7 fixent, conformément au texte constitutionnel, les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de votes supplémentaires et le temps pendant lequel ces conditions doivent avoir existé : l'article 5 — pour la propriété d'immeubles, qui doit dater d'une année, — pour celle d'un carnet de rente et d'une inscription au grand livre, — de deux ans, — et être indemne de saisie-arrêt ou de notification de gage.

La valeur de la propriété foncière est fixée par la Constitution à 2,000 francs de capital. La loi représente cette valeur par un revenu cadastral de 48 francs, qui est une moyenne acceptable pour le pays entier. L'impôt foncier étant de 7 p. c. du revenu cadastral, tout impôt en principal de fr. 3-36 donne droit au deuxième vote.

Ce chiffre d'impôt n'est cependant pas absolu. Nous exposerons les faits à la page 14 du présent rapport, et formulons un amendement à l'article 9.

L'article 13 règle la durée — un an outre l'année courante — pour la contribution personnelle ; celle-ci ne peut être établie que sur la valeur locative, les portes et fenêtres et sur le mobilier, à l'exclusion des autres bases de cet impôt.

A l'occasion de l'article 4 s'est élevée à la Chambre une longue discussion au sujet de l'époux *divorcé*, que les uns voulaient assimiler au veuf et que les autres voulaient écarter.

La Chambre s'est rangée à cette dernière opinion. Nous estimons qu'elle a donné la véritable solution, conforme au texte constitutionnel. Les termes de la Constitution sont précis et limitatifs. En ne nommant que le marié et le veuf avec enfants, l'article a exclu le divorcé, que le divorce ait été prononcé contre lui ou contre la femme. L'époux divorcé ne peut pas être réputé marié, car le divorce dissout le mariage ; il n'est pas veuf, car sa femme peut vivre encore. La qualité de chef de famille ne peut même plus être présumée chez lui, le divorce détruisant la famille. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer un vote supplémentaire à l'époux divorcé.

Laissant de côté le système constitutionnel, nous croyons pouvoir dire que décider la question dans un sens différent serait aller au devant de difficultés sérieuses, à cause du grand nombre de cas spéciaux qui peuvent se présenter.

Un amendement différent de ceux écartés par la Chambre a été présenté en commission. Il est conçu comme suit : intercaler à l'article 4, après les mots : *descendance légitime*, les mots : *s'il est divorcé, ayant conservé la garde légale de ses enfants*.

Quoique cet amendement ne vise qu'un cas plus digne d'intérêt que ceux des propositions rejetées par la Chambre, nous avons cru devoir l'écarter, nous basant sur les motifs rappelés plus haut. Ce serait admettre une distinction que la Constitution n'a pas faite.

Par contre, l'époux séparé de corps peut conserver le vote supplémentaire s'il réunit les conditions requises.

Il est permis de cumuler le vote attribué au père de famille et celui attribué à une propriété ou à un titre ou un carnet de rente ; mais le cumul de ces derniers est interdit.

L'article 8 fixe les dates auxquelles les conditions doivent exister : toutes, hormis l'âge, à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes ; l'âge, au 1^{er} septembre de l'année suivante.

Le droit à un vote supplémentaire est constaté, c'est l'objet de l'article 9 :
Quant aux immeubles, par divers actes qu'il énumère ;

Quant aux inscriptions et carnets de rente, par la production du titre ou par les énonciations des registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne.

La constatation du vote supplémentaire par la production directe des certificats d'inscription et des carnets de rente a été introduite dans la loi, lors du second vote, par voie d'amendement. Cette production pourrait devenir facilement frauduleuse à cause du duplicata qu'on peut se faire délivrer, et, d'autre part, elle sera presque toujours corroborée par la production officielle des énonciations des registres ; dès lors elle est inutile. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est plutôt nuisible d'inscrire ce mode de preuve dans la loi, et nous en proposons la suppression.

L'article 10 définit le principal occupant qui peut s'attribuer la contribution personnelle. Et d'après l'article 11, celle-ci est attribuée exclusivement et pour l'année entière, à celui qui le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt ; au cas où l'immeuble est occupé par plusieurs, à titre principal, elle est attribuée à chacun d'eux pour parts égales.

Le paiement peut être justifié par tous les moyens de droit. (Art. 12.)

L'article 13 n'a pas soulevé de débat ni à la Chambre ni dans votre Commission ; il consacre cependant deux principes nouveaux. D'abord, il réduit à l'année courante l'obligation d'être imposé à la contribution personnelle, et à l'année antérieure seule l'obligation d'en avoir versé le montant au Trésor ; ensuite, il déclare le juge électoral incompétent pour contrôler les bases fiscales de cette contribution. Ces deux points sont parfaitement élucidés, le premier dans le rapport de la Commission spéciale de la Chambre (pages 11 et seqq.), l'autre dans l'Exposé des motifs (page 8).

L'impossibilité presque complète où on se trouvera de recourir à la fraude pour acquérir le vote supplémentaire est le motif principal à faire valoir en faveur de la réduction du temps pendant lequel l'impôt devra être payé. En effet, la base seule du mobilier pourrait y prêter ; or la moindre maison soumise à l'impôt paie déjà fr. 5-16 pour les portes et fenêtres et la valeur locative.

L'incompétence de la juridiction électorale pour contrôler les bases fiscales de l'impôt est rationnelle. Il ne faut pas remettre en question ce qui a été jugé. Au surplus, le cumul de divers impôts n'est plus possible

sous le régime nouveau ; les bases du droit de vote sont des éléments séparés, attributifs chacun du droit, mais ne pouvant être combinés. Toutefois, le juge électoral conservera le droit de rechercher si l'attribution de la contribution personnelle est juste et légale ; le projet n'innove pas sous ce rapport.

Nous ne croyons pas avoir à nous arrêter aux articles 14, 15 et 16, qui règlent l'attribution de la contribution personnelle, en cas d'erreur, de décès, de mariage, et passons aux articles 17 et 19, où sont dénommées les catégories ayant droit à un double vote supplémentaire du chef de la capacité.

ARTICLE 17. Les diplômes repris sous les littéras A, B, D sont évidemment des diplômes d'enseignement supérieur. Aucune difficulté ne peut surgir à leur sujet. Les diplômes repris sous le littéra C sont ou des diplômes d'enseignement supérieur ou peuvent, à juste titre, leur être assimilés.

Pas de contestation non plus, nous semble-t-il, pour les certificats de fréquentation homologués, repris sous le littéra F. Mais les autres certificats ou diplômes visés dans l'article n'ont pas été admis sans objections.

Le littéra E les énumère. Il ne peut y avoir doute, cependant, pour le diplôme d'élève universitaire ou celui de gradué en lettres, ni pour le certificat d'épreuve préparatoire instituée par la loi du 1^{er} mai 1857.

Les extraits des rapports des sections centrales qui ont examiné ces divers projets de loi tranchent la question. Ils sont cités dans l'Exposé des motifs pages 81 et 83 ; nous croyons inutile de les reproduire.

On objecte que ces certificats et diplômes ont pu être délivrés sans que l'élève qui les a obtenus ait passé par tous les cours de l'enseignement moyen. Cette objection est justifiée pour l'avenir. Il faudra dorénavant se conformer aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques. Mais, pour le passé, nous ne croyons pas qu'une interprétation aussi restrictive puisse prévaloir. Le législateur constituant a eu certainement en vue la constatation de l'aptitude nécessaire pour suivre les cours de l'enseignement supérieur, et non pas seulement le fait brutal de la fréquentation des six ou sept classes formant le cours d'humanités.

Un membre de la Commission, considérant qu'il importe avant tout d'augmenter le caractère conservateur de la loi, et de faire une part plus réelle à l'élément capacitaire en multipliant les votes supplémentaires, propose d'ajouter à l'article 17 deux catégories nouvelles. Il formule, comme suit cet amendement :

Ajouter après le littéra F :

G. Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi, avec succès, l'examen d'entrée aux écoles spéciales annexées aux universités, à l'école militaire ; l'examen de passage à l'Institut agricole de l'Etat, à l'Institut supérieur du commerce d'Anvers, à l'école provinciale des mines du Hainaut.

H. Les diplômes, titres ou certificats délivrés aux lauréats des prix

triennaux ou quinquennaux, décernés par l'État ; des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et des concours généraux organisés entre les élèves des diverses classes de rhétorique.

Se basant sur les mêmes motifs, ce membre propose diverses catégories à ajouter à l'article 19. Nous en parlerons plus loin.

Les deux amendements ci-dessus, proposés également à la Commission spéciale de la Chambre, y ont été rejetés. Ils l'ont été de même par la Chambre. Quelques-unes de leurs dispositions sont inutiles en présence des littéras E et F, qui permettent aux porteurs de remplacer efficacement les diplômes visés par l'amendement G ; d'autres ne sont pas justifiées ou dépassent considérablement le texte constitutionnel, dont le sens est trop clair pour exiger une interprétation. Quant aux diplômes compris sous le littéra H, rien ne prouve que les porteurs aient satisfait aux exigences du texte de l'article 47.

Votre Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'admettre ces modifications. Elle les a rejetées, le littéra G par 6 voix contre 1, et le littéra H par 4 voix contre 3, pour les premières catégories, et 5 voix contre 2, pour la dernière.

L'article 17 est, en conséquence, maintenu,

ARTICLE 18. L'incompétence de la juridiction électorale pour contrôler la *valeur des diplômes* ne peut s'appliquer qu'à la valeur du diplôme au point de vue de la capacité intellectuelle du porteur, mais non à l'authenticité de ce document. Il faudrait donc dire « *la valeur intrinsèque* ». Tout doute disparaîtrait alors. Nous en faisons la proposition.

L'article 42 de la loi du 10 avril 1890 commine des peines contre ceux qui auraient falsifié des diplômes créés par cette loi. Il faut naturellement étendre l'application de cet article aux documents nouveaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 19. Les principes déposés dans le littéra B de l'article 47 de la Constitution (double vote supplémentaire) recevraient leur application de la manière déterminée à l'article.

Cet article est limitatif comme l'article 17. Ceux-là seuls qui sont compris dans les catégories indiquées obtiennent le double vote.

Diverses observations ont été faites et des amendements présentés.

Ainsi au n° 6 un membre a proposé de supprimer les mots *de première instance* qui suivent le mot : *tribunaux*. Son but est de comprendre dans cette catégorie les *juges des tribunaux de commerce*. Cet amendement semble être justifié par le but qu'il veut atteindre. Mais il est basé sur le principe de l'équivalence, de l'équipollence, de l'assimilation, et si ce principe devait servir de base aux décisions du législateur, nous nous écarterions absolument du texte constitutionnel. Or notre mission n'est pas d'étendre la portée de ce texte, en augmentant outre mesure le nombre des catégories auxquelles le triple vote serait accordé, mais de rester dans les limites constitutionnelles et de n'accorder ce triple vote qu'aux capacitaires qui réunissent les conditions exigées par la Constitution.

Au reste, cette grande importance qu'on s'efforce parfois, souvent même, de donner à la capacité est au fond très inutile en matière électorale. L'immense majorité de tous les capacitaires jouira du triple vote pour d'autres motifs que la capacité. Quelle nécessité y a-t-il, dès lors, à augmenter le nombre des catégories et à courir au devant de difficultés très sérieuses? Ces observations générales s'appliquent à tous les amendements présentés.

On objecte à juste titre, à l'amendement présenté au n° 6, que si les juges des tribunaux de commerce occupent une position considérable, rien ne prouve qu'ils aient les connaissances requises par la Constitution. L'observation qu'il est peu convenable d'admettre, d'une part, le greffier et le greffier adjoint de ces tribunaux et d'écarter, de l'autre, les juges est basée sur une fausse appréciation des choses. La loi veut que les greffiers et greffiers adjoints soient docteurs en droit parce que les connaissances juridiques manquent généralement aux juges, et elle comble ainsi cette lacune. Au reste, le juge lui-même n'est nommé à ces fonctions que parce que les autres commerçants ou industriels, ses pairs, lui ont reconnu non pas essentiellement des connaissances étendues, mais l'expérience des affaires, la prudence, la sagesse, surtout l'esprit d'équité et un jugement sain et droit. Ces juges apprécient les questions au point de vue des usages et coutumes du commerce, et pour rendre de bons jugements les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur ne leur sont pas indispensables.

Quoi qu'il en soit, l'amendement a été admis par 5 voix contre 2. Les mots de *première instance* doivent donc être retranchés.

Un second amendement propose d'ajouter au n° 8 les *avoués*, après le mot *avocats*, et les *géomètres-arpen-teurs*, après le mot *pharmaciens*.

Par 6 voix contre 1, la Commission a admis la première partie de l'amendement et rangé les *avoués* dans la catégorie n° 8. Mais elle a rejeté la seconde partie et écarté les *géomètres-arpen-teurs*, qui s'éloignent trop des conditions requises par la Constitution.

Un autre amendement est conçu en ces termes : Substituer au § 1 du 9° le texte suivant :

Fonctionnaires de l'ordre administratif de l'État et des Provinces, ainsi que des établissements publics qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel de 4,000 francs au moins, ou ayant subi avant leur entrée en fonctions un examen portant sur les matières de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Membres de la Commission royale des monuments.

Ces deux paragraphes ont été rejetés, le premier, par 6 voix contre 1, le second, par 5 voix contre 2.

Votre Commission croit pouvoir s'en référer, pour justifier cette décision, aux motifs développés à la Chambre des Représentants.

Au dernier alinéa du n° 9, un membre propose de dire : au lieu de

Directeurs et conservateurs du musée d'histoire naturelle, — *Directeurs et conservateurs des musées royaux*. Par 4 voix contre 3 la Commission a admis cette modification.

Enfin il a été proposé d'ajouter aux catégories de l'article 19 le paragraphe suivant :

2° *Les bourgmestres et secrétaires communaux des communes ayant plus de 10,000 habitants.*

Ce paragraphe a été rejeté par 4 voix contre 3.

ARTICLES 20 et 21. Deux questions de principe dominent la matière réglée par ces articles. D'abord, l'exclusion ou la suspension du droit de vote sera-t-elle la conséquence de dispositions expresses de la loi électorale elle-même, ou bien ne pourra-t-elle être appliquée que par le juge comme étant la peine d'un crime ou d'un délit? La loi applique le premier de ces deux systèmes. L'interdiction est attachée de plein droit à la condamnation.

Ensuite la loi a, sous certains rapports, un effet rétroactif considérable.

Votre Commission ne s'est pas occupée *ex professo* de ces deux questions ; elle n'a été saisie que d'un amendement abrégeant la durée de la rétroactivité. Elle a donc admis ces principes. Inutile, nous semble-t-il, de reproduire les considérations émises dans l'Exposé des motifs et le rapport de la Commission de la Chambre. Ces considérations très complètes justifient pleinement le système auquel la Chambre s'est ralliée, et que nous proposons au Sénat d'adopter également.

Plusieurs amendements ont été proposés à notre Commission :

1° Au 3°, au lieu de peine d'emprisonnement *d'un mois* au moins, dire *de deux mois* au moins.

Il s'agit dans ce numéro de toute condamnation à des peines d'au moins un mois de prison pour faits autres que le vol, recel, abus de confiance, etc., repris sous le n° 2 de l'article. Le délit qui a encouru une peine d'un mois d'emprisonnement peut être considéré à juste titre comme assez grave pour entraîner l'exclusion momentanée du droit de vote. L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2. Il n'est, au reste, que la reproduction un peu mitigée d'un amendement produit à la Chambre et que celle-ci a écarté.

2° Au même numéro, 2° alinéa, au lieu de : *elle cesse dix ans après la condamnation, si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après, si la peine est d'un an au moins*, remplacer *six mois* par UN AN et supprimer la fin du paragraphe.

Votre Commission a rejeté cet amendement par 4 voix contre 3, se basant sur les motifs qui lui avaient fait écarter l'amendement précédent.

3° A l'alinéa 3 du même numéro, au lieu de « 419 à 422 », dire « 419 à 433 », afin de comprendre parmi les exceptions les articles du Code pénal visant le duel.

Les articles 419 à 422 visent l'homicide et les lésions corporelles involontaires, qui pouvaient, à juste titre, ne pas entraîner l'exclusion du droit de vote. Les articles 423 à 433 visent le délit du duel et comminent les peines contre les duellistes et contre les témoins.

Un amendement semblable avait été écarté par la Chambre.

L'auteur de la proposition, en la présentant, a cherché à diminuer l'effet assez étrange qu'elle devait produire; il l'a complétée par une proposition additionnelle au n° 9 de ce même article. Elle vise les récidivistes en matière de duel.

Cette disposition est conçue comme suit : *ou qui dans le même laps de temps (cinq années consécutives) ont encouru deux condamnations successives par application des articles 423 à 433 du Code pénal.*

Après une discussion où on a fait ressortir cette anomalie que le Sénat, ayant voté une loi pour combattre le duel, se déjugerait en votant l'amendement, tout en insistant sur d'autres arguments encore, la Commission a admis la première partie de l'amendement par 4 voix contre 3 et la seconde par 5 voix contre 2.

4° L'amendement propose de substituer les mots *dix ans* aux mots *vingt ans*, durée de la suspension du droit de vote infligée à ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal. Il s'applique au n° 4 de l'article.

Cet amendement a été admis par 3 voix contre 2 et 2 abstentions. La majorité de votre Commission a cru que la peine était trop forte lorsqu'elle était appliquée à une foule de mendiants qui ne sont pas aussi dangereux qu'on le suppose.

Enfin un dernier amendement a été présenté. Il modifie la portée du dernier alinéa de l'article 21 et réduit davantage encore l'étendue de la rétroactivité.

Le paragraphe voté par la Chambre avait fixé la rétroactivité à 10 ans environ, en ne permettant pas de faire remonter l'exclusion à des condamnations antérieures à 1885, à moins que la peine d'interdiction du droit de vote ait été prononcée pour un terme non expiré le 1^{er} septembre prochain.

L'amendement est conçu comme suit :

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sauf pour les cas d'infraction tombant sous l'application de l'article 19 des lois électorales coordonnées ou rentrant dans la catégorie du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance et de l'attentat aux mœurs. Elle n'est applicable en aucun cas à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui..... (le reste comme à l'article).

L'auteur de cet amendement déclare qu'il est hostile à la rétroactivité consacrée par le projet de loi. Cependant, il admet que ce principe soit applicable aux condamnations qui, sous le régime actuel, auraient déjà entraîné ou pu entraîner l'incapacité du droit de vote.

Cette proposition a été combattue, à cause de sa portée considérable. En effet, il supprime la rétroactivité pour les cas très nombreux repris dans l'article 21 sous les n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12. Si elle était adoptée, on se trouverait devant une situation difficile à accepter ; on aurait, d'un côté, des gens frappés de suspension du droit de vote pendant 10 ou 20 ans ensuite de condamnations prononcées après la promulgation de la loi et, de l'autre, des individus condamnés dans l'année antérieure peut-être pour des faits identiques et qui auraient le droit d'exprimer un vote. Il nous paraît indispensable de rendre les positions, égales et cela ne peut se faire que par le système de la loi qui fait découler la suspension du droit de vote du crime ou du délit et ne l'accepte pas comme une peine que le juge est libre de prononcer ou non.

Votre Commission a rejeté l'amendement par 5 voix contre 1.

L'article 22 fait continuer l'incapacité électorale prononcée par les deux articles précédents, malgré la grâce ou la remise de peine accordée par le Souverain au condamné.

Votre Commission ne peut se rallier au système de l'article 23 relatif aux pensionnaires des maisons de refuge. Elle estime que ces personnes ne sont guère plus recommandables que les mendiants ou vagabonds mis à la disposition du Gouvernement. On n'est généralement admis dans une maison de refuge qu'ensuite d'une décision judiciaire ou administrative, et le séjour qu'on peut y faire ne peut dépasser une année. Dès lors, il semblerait plus rationnel de les classer dans la catégorie n^o 9 de l'article 21, avec suspension du droit de vote pendant cinq ans. Ils peuvent être justement assimilés aux délinquants de la loi sur l'ivresse publique.

Nous en faisons la proposition.

Mais, d'autre part, nous estimons que parmi les assistés il y a une catégorie de gens à qui le droit de vote devrait être enlevé. On pourrait soutenir que les assistés en général ne jouiront pas de la liberté indispensable pour participer à l'élection.

Le projet du Gouvernement empruntait à l'ouvrage sur le droit électoral de MM. Scheyven et Holvoet des arguments très sérieux à l'appui de cette opinion. Il a été reconnu cependant qu'il était impossible d'appliquer cette exclusion à la généralité des assistés. Les uns sont secourus par la bienfaisance publique, les autres par la charité privée. Peut-on même donner de l'assisté une définition à l'abri de toute critique ?

Mais ce qui n'est pas admissible pour les secourus à domicile peut l'être pour les pensionnaires, à titre gratuit, des hospices ou maisons de vieillards, qu'ils dépendent d'une administration publique ou d'une institution particulière. Sans doute, ce sont de très braves gens, mais on peut poser en fait que la presque totalité d'entre eux vit au jour le jour, exempt d'inquiétudes, comme le meunier de Sans-Souci :

*Et de quelque côté que vient souffler le vent,
Il y tourne son aile et s'endort tout content.*

Il est assuré de son gîte, de son repas, de son feu, de sa lumière ; la

politique ne le préoccupe guère. Il votera comme son directeur le lui soufflera un peu adroitement à l'oreille.

Par 5 voix contre 2 la Commission propose de rédiger comme suit l'article 23 :

« *Les pensionnaires, à titre gratuit, des maisons de vieillards ou hospices publics ou privés ne peuvent être inscrits sur les listes électorales.* »

DES OBLIGATIONS FISCALES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS PERSONNELLES.

Ce titre règle la procédure en matière de contributions personnelles.

Une observation préalable est nécessaire. La législation en vigueur n'est modifiée que pour autant qu'il s'agisse d'impositions pouvant être la cause de droits électoraux ; les dispositions des lois électorales coordonnées (titre II) auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par la loi nouvelle sont maintenues.

La dispense d'enregistrement des pièces, réclamations, recours, etc., est amplement justifiée.

Cette formalité est absolument fiscale ; elle est inutile au point de vue de la réclamation électorale. Elle peut donc être supprimée sans inconvénient et sa suppression facilitera l'action populaire.

Les articles 26 et 27 nous paraissent mal coordonnés. L'article 26 s'occupe des réclamations adressées aux directeurs provinciaux des contributions. Les deux premiers paragraphes de l'article 27 s'occupent des mêmes réclamations, tandis que le troisième paragraphe de ce même article s'occupe d'un fait de tout autre nature et qui est, en ordre chronologique, antérieur au fait précédent.

La Commission estime qu'il faudrait rédiger ces articles comme suit :

ARTICLE 26. *Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée en tout ou en partie.*

Cet article devrait être rattaché au chapitre I^{er}.

ARTICLE 27. *Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.*

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Un membre demande si le récépissé doit être remis en mains du réclamant ou envoyée par lettre recommandée. Il désirerait savoir aussi si la réclamation du contribuable doit être remise à la direction, ou si elle peut y être envoyée de la même manière. La Commission estime que la question devrait être résolue et le sens de la loi fixé d'une manière positive.

On fait observer encore — cette remarque se rapporte aux titres II et III — que les mots *notifié* et *signifié* sont employés indifféremment dans la loi. Ne vaudrait-il pas mieux employer exclusivement le mot *signifié* lorsqu'il faut recourir au ministère d'un huissier et le mot *notifié* lorsque le ministère d'huissier n'est pas nécessaire? Le détail semble avoir peu d'importance; pareille mesure faciliterait cependant les formalités de l'action populaire.

DES LISTES ÉLECTORALES.

La question du domicile est celle que résout tout d'abord le titre III. C'est l'objet des articles 56 à 63. Nous avons dit au commencement de ce rapport, en parlant des conditions de l'électorat, pourquoi nous regrettons que ces articles n'étaient pas insérés au titre I^{er}.

Votre Commission estime que les dispositions du Projet de Loi règlent parfaitement la matière, sauf en un point, celui prévu à l'article 63, c'est-à-dire la double résidence habituelle.

Dorénavant le domicile électoral du citoyen sera au lieu de sa résidence habituelle (art. 56). L'inscription aux registres de population sera la base sur laquelle ce domicile sera réglé. Le citoyen doit faire des déclarations de départ et d'arrivée et en tirer récépissé. A défaut de déclaration en règle, le citoyen ne peut pas être inscrit sur les listes électorales. C'est une nouvelle sanction à la loi de 1856 sur la même matière au point de vue de la police.

L'article 59 établit une règle rationnelle pour le domicile des fonctionnaires amovibles et autres citoyens qui peuvent, par la nature de leurs fonctions, être sujets à des déplacements fréquents. Ils sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps qu'ils n'ont pu en acquérir une autre de même durée.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats (article 61) est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils sont inscrits, lorsqu'un congé illimité ou définitif le permet, dans la commune où ils avaient une résidence d'un an lors de leur incorporation.

D'après le rapport de la Commission de la Chambre, des absences momentanées ou passagères ne font pas perdre le domicile acquis. Le citoyen qui voyage à l'étranger conserve son domicile au lieu de sa résidence; l'étudiant ne perd pas son domicile d'origine.

Les articles 60, qui s'occupe du Belge exerçant des fonctions officielles à l'étranger, et 61, qui règle le domicile des bateliers habitant leur bateau depuis plus d'un an, ne nous paraissent pas complets. Le premier ne prévoit pas le cas du fils de ce Belge, revêtu également de fonctions publiques, né à l'étranger et qui n'a pas pu acquérir de résidence en Belgique, ni le cas du Belge fonctionnaire, devenu Belge par naturalisation. Le second passe sous silence la situation du batelier naturalisé.

Le Sénat appréciera s'il y a lieu de compléter ces deux articles dans ce sens.

Le cas de plusieurs résidences habituelles momentanées ne nous paraît pas être réglé convenablement par l'article 63. Le premier système du

Gouvernement était de laisser le choix au citoyen, ce choix devant fixer définitivement le domicile.

La Commission de la Chambre n'a pas admis ce système. Elle est partie d'une autre base. Selon son opinion, s'il y a mandat électif communal, le domicile est dans la commune où le mandat est exercé. Ce sont les termes de l'article 63. Mais il est à observer que par exception à la règle qui veut que le conseiller communal soit domicilié dans la commune où il remplit ce mandat, le tiers des membres du Conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune (n° 227, Lois élect. coord.) lorsque la population n'excède pas 1,000 habitants. Cette exception, très nécessaire pour un assez grand nombre de communes, vient à disparaître devant le libellé de l'article. Il est vrai que le rapport de la Commission ajoute : pourvu qu'il y ait une résidence réelle et effective. Mais l'exception n'en disparaît pas moins. Il faudrait supprimer les mots : « dans celle où il est investi d'un mandat électif communal. »

Nous proposons de dire, et cette proposition a été adoptée à l'unanimité :

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est là où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce, ou de son industrie ; à défaut de ces circonstances, là où il a son principal établissement.

Un membre de la Commission, tout en votant la proposition, a déclaré faire les réserves les plus expresses au sujet du système suivi ; il croit qu'il y a lieu d'y apporter des modifications et compte en faire la proposition.

Nous croyons devoir signaler un certain manque de concordance entre les articles 9, 64 et 68 relativement à la confection des listes électorales.

L'alinéa 8 de l'article 68 prescrit que les listes doivent mentionner, à côté du nom de chaque électeur, *la situation des immeubles (possédés par l'électeur), avec l'article du cadastre et le revenu cadastral, ou avec le numéro des rôles de la contribution foncière et le montant de cette contribution.*

L'administration communale a donc le choix entre le revenu cadastral ou le montant de la contribution foncière. Dès lors elle doit être mise à même de faire ce choix et de procéder de l'une ou l'autre manière. Il en résulte que les rôles à elle remis par les receveurs des contributions directes doivent, parmi les indications, donner le montant du revenu cadastral.

Or le double des rôles à remettre par le receveur ne doit pas porter cette indication. L'alinéa 3 de l'article 64 ne la mentionne pas. Il dit : *Il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale.*

Il faudrait ajouter ici les mots suivants : *et le montant du revenu cadastral.*

La besogne ne serait pas considérable pour le receveur : dans le rôle tenu par ce fonctionnaire une colonne est réservée pour l'inscription du

revenu cadastral. Jusqu'à présent ce renseignement n'avait pas été fourni. Il n'était pas nécessaire, le droit électoral étant basé sur la contribution payée.

Une modification sera également nécessaire à l'article 9, alinéa 3. Il est dit à cet article que le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté : 1° *par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour UNE SOMME CORRESPONDANTE à un revenu cadastral d'au moins quarante-huit francs.* Nous croyons qu'il vaudrait mieux supprimer les mots *une somme correspondante à* et dire *pour un revenu cadastral...*

Voici les motifs de cette modification. Le montant de l'impôt foncier est de 7 p. c. du revenu cadastral. A ce taux, sur 48 francs l'impôt correspond à fr. 3-36. Mais il résulte de la règle suivie par l'administration, pour le calcul du montant de l'impôt, que la somme de fr. 3-36 correspond également à un revenu inférieur à 48 francs, variant entre 47-93 et 47-99. Dans le calcul on force la fraction lorsqu'elle dépasse le 1/2 centime; on la néglige si elle est inférieure ou égale, — fr. 47-93 à 7 p. c. = $3-35 \frac{51}{100}$, soit 3-36.

D'autre part, le total de la contribution foncière afférente à deux revenus cadastraux, dans deux communes différentes, s'élevant ensemble à 48 francs peut donner seulement fr. 3-35 d'impôts. Ainsi :

Fr. 33-50 revenu à 7 p. c. = 2-34 $\frac{50}{100}$

14-50 — à 7 p. c. = 1-01 $\frac{50}{100}$

Le total donne 48 fr. revenu à 7 p. c. 3-35, car il faut négliger la fraction dans chaque commune.

Votre Commission propose, en conséquence, d'apporter aux deux articles 9 et 64 les modifications indiquées plus haut.

Nous remarquons encore que l'article 64, littéra *E*, ne mentionne pas, parmi les causes de condamnations à inscrire dans les registres communaux, l'exclusion de la puissance paternelle. Cependant, aux termes de l'article 20, 3°, tout individu privé de la puissance paternelle est exclu du droit de vote.

Il y a lieu de réparer cet oubli.

L'article 68 doit subir une modification sur un autre point. L'alinéa 6 de cet article porte : « Les listes électorales doivent mentionner *la qualité de marié ou de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé.*

Le lieu et la date du mariage ne sont pas exigés. C'est, à notre avis, une lacune qui va entraver presque complètement le contrôle de l'action populaire sur ce point. Or nous ne croyons pas qu'on puisse amoindrir une garantie aussi considérable de l'exactitude de la liste. Un vote supplémentaire est attaché à la qualité de marié. Il est nécessaire que cette qualité puisse être facilement contrôlée.

Les recherches à faire par les administrations communales ne seront probablement pas si difficiles qu'on l'a dit à la Chambre; on a un peu

perdu de vue que les mariés ont tous reçu, le jour de leur mariage, un livret qui doit être présenté au bureau de l'état civil à la naissance de chaque enfant.

Nous proposons donc de dire à l'alinéa 6 :

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu, la date..... (et le reste comme à l'article).

Il a été question plus haut de l'action populaire.

D'après le projet du Gouvernement et celui de la Commission spéciale, l'étendue de cette action était la plus considérable possible. Et même dans le projet il en est encore ainsi ; notamment il lui est permis de procéder par voie d'intervention et de recours direct dans les contestations fiscales. Tout est réglé dans la loi ; les pièces qu'il faut tenir à la disposition de l'action populaire sont énumérées dans le plus grand détail.

Une restriction a été introduite à ce principe. L'action populaire s'arrêtera devant les carnets de rentes et devant les condamnations. Faut-il approuver cette restriction ? L'opinion n'est pas unanime. Nous nous bornons à le constater ; peut-être pourrait-on, à juste titre, voir dans ces dispositions un moyen erroné d'éviter des abus.

Votre Commission, n'ayant pas été saisie d'une proposition demandant l'institution et l'organisation d'une juridiction nouvelle, n'a pas examiné cette question ni formulé une opinion. Si une proposition en ce sens était faite, elle croit que, vu son importance, il serait bon de la renvoyer à son examen.

Elle a émis le vœu de voir le Sénat modifier le Projet de Loi, de manière à obtenir des garanties plus sérieuses d'impartialité de la part des collèges échevinaux, soit en rendant la responsabilité de ces collèges plus réelle et plus efficace, soit en instituant une juridiction nouvelle et spéciale pour le jugement des contestations qui surgiront à la suite de la révision annuelle des listes électorales. Ce vœu a été émis à l'unanimité, sauf qu'un membre a exprimé la restriction que l'organisation de l'un ou l'autre de ces systèmes ne peut pas avoir pour résultat de reculer la date des élections.

Si d'autres propositions étaient présentées, elles feraient l'objet d'un rapport supplémentaire.

Les diverses pétitions qui nous sont parvenues seront déposées sur le bureau, pendant la discussion du Projet de Loi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, avec les amendements qui y ont été apportés. Un membre s'est abstenu au vote.

Le Président-Rapporteur,
B^{on} SURMONT DE VOLSBURGHE.